

ANNEXE : INFORMATIONS SUR LES PASSEPORTS TEMPORAIRES D'URGENCE ET LA VALIDITE DES TITRES EN APPARENCE PERIMES

Précisions sur la recevabilité des demandes de passeports temporaires d'urgence :

La demande est examinée au regard de l'urgence du déplacement justifié par des motifs humanitaires graves ou professionnels **dûment avérés, sans que la délivrance ne revête un caractère automatique.**

- en ce qui concerne les motifs humanitaires, il s'agit essentiellement d'un décès d'un ascendant, descendant direct ou collatéral direct (fratrie).

- pour des déplacements d'ordre professionnel, l'urgence n'est caractérisée que pour un déplacement imminent, imprévisible et qui ne peut être reporté. Il conviendra d'apporter un argumentaire quant à la présence indispensable de l'intéressé et les dates prévues.

Après examen des demandes, un courrier de réponse sera envoyé avec, le cas échéant, une proposition de date de rendez-vous.

Toute demande pour un autre motif (départ en vacances, absence de renouvellement de titres dans les temps, perte ou vol de titres...) est refusée.

La délivrance d'un passeport temporaire est **exceptionnelle**.

Un passeport temporaire d'urgence n'est pas un titre biométrique et certains pays le refusent (il ne permet pas par exemple à son titulaire de se rendre aux États-Unis sans visa, ni d'y faire escale, idem avec les pays du Golfe persique).

Précisions sur la validité des CNI délivrées entre le 02/01/2004 et le 31/12/2013 en apparence périmées :

Les États de l'Union Européenne et un certain nombre d'autres pays d'Europe ou du pourtour méditerranéen acceptent la carte d'identité comme document de voyage.

Il est possible de voyager dans ces pays, sans passeport, avec une nouvelle carte nationale d'identité électronique.

Il est également possible de voyager dans certains de ces pays avec une ancienne carte d'identité (plastifiée bleue) délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans, si vous étiez majeur au moment de sa délivrance.

La liste des pays qui ont officiellement confirmé qu'ils acceptaient les anciennes cartes d'identité dont la validité a été prolongée comme document de voyage est disponible sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014-Actualites/Duree-de-validite-de-la-CNI>

Vous pouvez également télécharger sur ce site les fiches d'informations sur l'allongement de la durée de validité de la carte d'identité traduites pour chaque pays l'acceptant comme document de voyage.